

Mme Kanoute
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

325
DECRET N° 95- 325 /P-RM. -

PORANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°91-047/AN-RM du 23 FEVRIER 1991 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°89-61/AN-RM du 2 septembre 1989 portant répression de l'importation, du transit des déchets toxiques ;
- VU la Loi N°90-17/AN-RM du 27 février 1990 fixant le régime des eaux ;
- VU la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'Environnement et du cadre de vie ;
- VU l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.
- VU la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- VU le Décret N°355/P-RM du 8 août 1990 portant fixation de la liste des déchets toxiques et modalités d'application de la Loi 89-61/AN-RM du 2 septembre 1989 portant répression de l'importation, du transit des déchets toxiques ;
- VU le Décret N°92-235/AN-RM du 1er Décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Les caniveaux et autres ouvrages de drainage doivent répondre aux normes nationales de protection de l'Environnement afin d'éviter qu'ils ne soient sources de drainage des ordures d'origine végétale et animale ou de substances polluantes dans les cours d'eau.

ARTICLE 8 : Les eaux usées engendrées par les travaux artisanaux, industriels et miniers doivent être obligatoirement traitées avant déversement, de façon à éviter la pollution des eaux de surface et des eaux sous-terraines.

ARTICLE 9 : Le contrôle de la pollution des eaux sera réglementé par arrêté interministériel, des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Administration Territoriale, de l'Urbanisme, de la Construction, de la Santé, des Mines, de l'Industrie et de l'Hydraulique.

CHAPITRE IV : DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 10 : Le Ministre Chargé de l'Environnement est compétent pour la délivrance d'autorisation de rejets de substances.

CHAPITRE V : DE L'EMISSION DE BRUITS

ARTICLE 11 : Les zones protégées contre les nuisances sonores incommodantes sont classées suivant les degrés de sensibilité ci-après :

- les zones de détente et les hôpitaux ;
- les zones d'habitation et celles réservées aux installations publiques sauf les marchés ;
- les zones mixtes d'habitation où les entreprises artisanales moyennement gênantes sont admises et les marchés ;
- les zones industrielles.

ARTICLE 12 : Un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé Publique, des Mines, de l'Industrie et de l'Urbanisme fixe le classement et le déclassement des zones citées en article 11 ci-dessus.

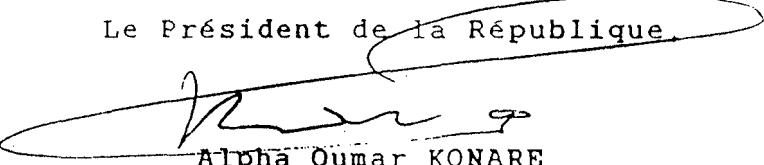
ARTICLE 13 : Les normes concernant l'élimination des déchets, la pollution des eaux et de l'air, l'émission des bruits, seront fixées selon le cas par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé Publique, des Mines, de l'Hydraulique, de la Construction, de l'Urbanisme et des Transports.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

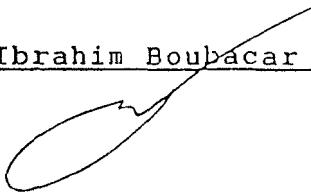
ARTICLE 14 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre des Mines de l'Energie, et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 SEP. 1995

Le Président de la République.


Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

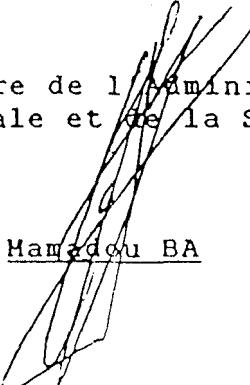
Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,


Modibo TRAORE

Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, P.I


Modibo TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, P.I


Mamadou BA

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,


Fatou